

MISE EN ŒUVRE DU REDOUBLEMENT EXCEPTIONNEL DANS LE NIVEAU DE CLASSE D'ORIGINE

Décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement

Art. D. 331-62.- À tout moment de l'année scolaire, lorsque l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dispositif d'accompagnement pédagogique est mis en place. A titre exceptionnel, lorsque le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire. Cette décision intervient à la suite d'une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux ou l'élève lui-même lorsque ce dernier est majeur et après que le conseil de classe s'est prononcé, conformément à l'article L. 311-7.

« La décision de redoublement est notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. Ces derniers peuvent faire appel de cette décision dans les conditions prévues par les articles D. 331-34, D. 331-35, D. 331-56 et D. 331-57.

« La mise en œuvre d'une décision de redoublement s'accompagne d'un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique de l'élève concerné, qui peut notamment prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative.

« Une seule décision de redoublement peut intervenir durant la scolarité d'un élève avant la fin du cycle 4 mentionné à l'article D. 311-10, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. Toutefois, une seconde décision de redoublement peut être prononcée, avant la fin du cycle 4, après l'accord préalable du directeur académique des services de l'éducation nationale. »

A retenir :

Le redoublement exceptionnel relève d'une décision du chef d'établissement. La famille peut manifester son souhait de redoublement lors de ses échanges avec l'équipe éducative, mais ne peut en faire la demande dans le cadre de procédures d'orientation.

- cette décision peut être prononcée à la fin de toute année scolaire de la 6^{ème} à la 1^{ère} ;
- elle ne peut être prise qu'une seule fois avant la fin du cycle 4 ;
- elle doit conserver un caractère exceptionnel ;
- elle ne peut intervenir qu'après une période infructueuse d'accompagnement pédagogique proposée à l'élève ;
- elle peut faire l'objet d'une procédure d'appel en cas de désaccord de la famille.